

# PA10

<b>COMMUNE DE SAINT-GILLES DU MENE</b>	61848L
Section AI	
	Dressé le : 23 Octobre 2012
<b>Lotissement des Ajoncs</b>	
<u>Maître d'ouvrage :</u>	Modifié le :
<b>COMMUNE DE SAINT-GILLES DU MENE</b>	
<u>REGLEMENT DE LOTISSEMENT</u>	



**D2L BETALI**

SELARL de Géomètres-Experts – Ingénieurs E.S.G.T. - E.N.S.A.I.S.

20, rue de Gouédic – B.P. 322 – 22003 SAINT-BRIEUC cedex 1



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
OBJET DU PRESENT REGLEMENT : .....	5
AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT : .....	5
DEFINITION DU PROJET- REGLES GENERALES.....	6
<b>CHAPITRE 2 - REGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS.....</b>	<b>7</b>
Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	7
Article 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	8
<b>SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.....</b>	<b>8</b>
Article 3 – ACCES ET VOIRIE .....	8
Article 4 – DESSERTE EN EAU ET EN ASSAINISSEMENT.....	8
Article 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	9
Article 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	9
Article 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	10
Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	10
Article 9 – EMPRISE AU SOL.....	10
Article 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS .....	11
Article 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	11
Article 12 –STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	14
Article 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	14
<b>SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL .....</b>	<b>15</b>
Article 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S).....	15



## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Le lotissement des ajoncs, objet du présent règlement, s'inscrit dans la parcelle cadastrée, Commune de Saint-Gilles-du-Méné, section AI n°10, 11 et AB 416, d'une superficie de 8 689m<sup>2</sup>.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'urbanisme imposées dans ce lotissement en complément du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le secteur (secteur 1AUB) de la Commune de Saint-Gilles-du-Méné.

Ce règlement est opposable à quiconque possède ou occupe à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière dudit lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

Le complément graphique du présent règlement est traduit par le plan de composition du lotissement

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation de l'autorité administrative.

Les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles ci-après. Cette réglementation propre au futur quartier vise à privilégier une insertion harmonieuse des constructions dans l'environnement communal.

En cas de divergence entre le présent règlement et le PLU, les règles du PLU seront appliquées.

Conformément aux dispositions de la loi du 19 Juillet 1985 une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

Les infractions à la réglementation relative au lotissement seront constatées et poursuivies.

### AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU LOTISSEMENT :

Outre les dispositions du présent règlement, les futurs acquéreurs devront se soumettre aux obligations prévues par la législation et le règlement en vigueur, en particulier celles résultant :

- Du code de l'urbanisme.
- Du Code civil (mitoyenneté, plantations, etc.)
- Du règlement sanitaire départemental.
- Du Régime des permissions de voirie.
- Des servitudes existantes ou à créer.

#### Rappels :

Les travaux exemptés du permis de construire sont soumis à déclaration.

DEFINITION DU PROJET- REGLES GENERALES

Le plan du présent lotissement, dressé par D2L BETALI, prévoit la réalisation d'une opération de 11 lots libres destinés à recevoir des constructions individuelles à usage d'habitat et accessoirement d'exercice de profession libérale ou de service.

## CHAPITRE 2 - REGLEMENT

### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

#### Article 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Seules sont autorisées les constructions suivantes :

#### **A. Sur l'emprise privative:**

##### 1. Les constructions à usage d'habitation

Seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation individuelle ou constructions à usage mixte destinées à l'habitation et à un usage professionnel de type profession libérale ou de services.

L'exercice d'une activité professionnelle pourra en effet être autorisée sous réserve de considérer les contraintes de fonctionnement liées à l'activité, et de répondre notamment aux exigences du présent règlement en terme de stationnement (article 12 : Stationnement des véhicules).

##### 2. Les annexes aux constructions précitées

#### Définition d'une annexe:

Toute construction non accolée au volume principal d'habitation, liée à la fonction d'habitat, sera considérée comme une annexe.

Il sera autorisé par parcelle deux annexes :

#### - Une annexe à usage de garage :

La construction d'une annexe à usage de garage sera autorisée sous réserve que son implantation et son aménagement respecte les dispositions du présent règlement.

#### - Une annexe à usage d'abri de jardin :

La construction d'une annexe à usage d'abri de jardin sera autorisée sous réserve qu'elle respecte les dispositions du présent règlement.

Les constructions à usage de chenils ou élevage de toute nature sont interdites.

#### **B. Sur l'emprise publique:**

Seront admis les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz, abris bus, etc.).

Article 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol non expressément visés à l'article 1.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – ACCES ET VOIRIE

**A. Desserte**

La desserte du lotissement sera assurée par deux voies raccordées à la rue des Landes, située à l'est de l'opération, conformément au plan de composition annexé au dossier du lotissement. La voie principale bordée d'une part de noues et d'autre part d'une bande de stationnement desservira la majeure partie des lots. Une autre voie, perpendiculaire à la première en direction du sud, permettra de desservir les lots 1 et 2 et amorcer une liaison avec une opération d'aménagement future éventuelle.

**B. Accès aux lots**

Les accès aux lots sont libres ou imposés, conformément aux indications portées sur le plan masse.

Ils devront impérativement être positionnés compte-tenu de l'emplacement de l'ensemble des équipements techniques implantés sur l'emprise publique ou privée (candélabres, panneaux de signalisation, coffrets, branchements divers, etc.).

Article 4 – DESSERTE EN EAU ET EN ASSAINISSEMENT

**A. Eau potable :**

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement en attente sur leur lot.

**B. Assainissement :**

Il sera créé un réseau "eaux usées" et un réseau "eaux pluviales" permettant de raccorder tous les lots aux réseaux communaux existants.

Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements correspondants en attente sur les lots.

Les regards en sortie de construction devront être obligatoirement visitables. Le défaut du respect de cette obligation pourra entraîner le refus de délivrance du certificat de conformité de la construction.



Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra être modifié de façon sensible, en tout cas ces mouvements ne pourront avoir pour effet soit de s'opposer au ruissellement naturel soit de rejeter dans une propriété voisine les eaux qui normalement n'auraient pas du prendre cette direction ni de modifier d'une façon importante la vue des voisins.

**C. Réseaux divers :**

Téléphone et électricité : les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot.

Ces raccordements se feront obligatoirement en souterrain jusqu'aux branchements réalisés par le lotisseur. Un regard multifonction sera implanté en limite de chaque lot au niveau du terrain naturel existant lors de la réalisation des travaux. Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de toute modification altimétrique de ce regard que nécessiterait une éventuelle modification du terrain.

**Article 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Le projet de découpage parcellaire, figurant au plan masse, précise les dispositions qui seront arrêtées lors de la vente des lots, sous réserve des modifications mineures et de détails n'entraînant pas une modification sensible dans le nombre des lots ou dans les modalités de leur construction.

Les surfaces des lots ne seront définitives qu'après bornage, les surfaces indiquées sont des surfaces « Projet » qui seront susceptibles d'être réajustées après calcul définitif de chaque lot (plan de bornage). L'implantation des lots sera réalisée après obtention de l'arrêté.

LOT	SURFACE (m²)	SURFACE DE PLANCHER (m²)	LOT	SURFACE (m²)	SURFACE DE PLANCHER (m²)
1	477	250	7	500	250
2	540	250	8	500	250
3	510	250	9	505	250
4	505	250	10	570	250
5	503	250	11	510	250
6	500	250			

**Article 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront s'inscrire dans les zones constructibles délimitées sur le plan de composition.

L'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée. Elle pourra être imposée lorsque les deux constructions voisines sont implantées à l'alignement.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en tout ou en partie à l'alignement des voies et emprises publiques, un recul de cinq mètres minimum sera imposé.

L'implantation d'annexes légères de type « abris bois » est interdite en façade de voie.

#### Article 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative, un retrait minimal de 3 mètres par rapport à cette limite devra être respecté.

Des dispositions différentes pourront être admises dans les cas suivants :

- Pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- Pour des raisons topographiques ou de forme de parcelle,
- Pour permettre la préservation de la végétation ou de talus existants,
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si l'unité architecturale de la rue ou de la place n'est pas compromise.

#### Article 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ou la cuisine, ne soient masquée par aucune partie d'immeuble, qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessous du plan horizontal.

Une distance d'au moins 4m devra être respectée entre deux bâtiments non contigus.

L'implantation des constructions devra respecter les périmètres et dispositions de constructibilité définies au plan de composition.

#### Article 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée

## Article 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### A. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est calculée à partir du terrain naturel, c'est-à-dire avant exécution de fouilles ou remblais.

La hauteur totale de la construction (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures exclues) ne pourra excéder 12m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel constructible.

Les constructions en sous-sol sont autorisées sous réserve que le niveau haut du rez-de-chaussée ne dépasse pas 30cm par rapport au niveau du terrain naturel. Dans le cas d'une construction en sous-sol, l'acquéreur devra faire son affaire du raccordement aux réseaux EU et EP, soit gravitairement, si le réseau le permet, soit par relevage.

D'une manière générale, tous les acquéreurs des lots du lotissement devront faire leur affaire personnelle d'assurer le soutènement des terres en bordure des voies à créer, pour éviter tout débord sur voie.

Concernant les bâtiments annexes : la hauteur entre l'égout de toiture (gouttière) ou l'acrotère et le terrain naturel est limitée à 3 mètres. La hauteur maximum au faîtage ne pourra dépasser 5.50m

## Article 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions bâtiments ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de l'aspect extérieur.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, la forme de la toiture, les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Tout motif décoratif de nature à porter atteinte à l'esthétique ou au caractère du lotissement est interdit. Peuvent également être prohibés les aménagements dont le style risquerait de rompre l'unité de l'ensemble du lotissement.

### A. Volumes

Toute construction se définit par un volume principal auquel sont éventuellement accolés des volumes secondaires dont l'emprise au sol est de moindre importance.

Le plan de composition présente pour chaque lot une orientation obligatoire du volume dominant.

Les volumes secondaires seront libres d'adopter une orientation différente.

Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées : châteaux, lignes de fenêtres, soubassements, corniches...

Les constructions devront dans la mesure du possible privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable.

L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

L'implantation des constructions devra privilégier l'adaptation au terrain et le respect de la topographie de manière générale.

Ces dispositions devront être impérativement respectées afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du lotissement et son insertion dans le paysage environnant.

## **B. Toitures**

Les toitures en pente seront réalisées en ardoises naturelles ou en tout autre matériau de tenue et d'aspect identique à l'ardoise.

Les toitures terrasses ainsi que les couvertures en zinc seront autorisées.

Les panneaux solaires ou tout autre dispositif technique produisant de l'énergie renouvelable devront être parfaitement intégrés à la toiture.

## **C. Teintes**

Les maçonneries de parpaings et de briques seront obligatoirement enduites, à l'exception des briques de parement.

Les couleurs et matériaux de parement (pierres, enduits, bardages...) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Une dominante de couleur vive sur l'ensemble du volume est à proscrire.

## **D. Matériaux**

L'emploi de matériaux à nu tel que tôles ou acier est interdit en façade.

Les bardages en ardoises ou matériaux assimilés, dont la teinte et l'aspect ne sont pas adaptés à l'architecture de la construction (pignons, flèches, souches de cheminées...) sont interdits.

L'emploi brut en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit.

Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie entre elles.

## **E. Percements**

Les percements seront bien étudiés, la proportion entre les pleins et les vides devra garder un équilibre esthétique. Les volets roulants seront obligatoirement inclus dans la maçonnerie.

L'extension des constructions existantes « type véranda » devra s'intégrer et s'harmoniser avec le volume de l'existant (pente – aspect...).

## **F. Annexes**

Les annexes devront être traitées en harmonie avec le bâtiment principal.

Les annexes légères en bois sont autorisées.

L'utilisation de matériaux de fortune est interdite.

## **G. Clôtures**

Les clôtures, lorsqu'elles existeront, feront l'objet d'une étude particulière qui tiendra compte d'une recherche cohérente sur l'ensemble des lots en façade de la voie et des spécificités liées à l'occupation de chaque lot. Les clôtures seront à la charge des acquéreurs.

### **1. En façade sur la voirie :**

Les clôtures éventuelles pourront être constituées soit :

- d'une haie d'une hauteur de 1,50m maximum plantée à plus de 50cm en retrait de la limite de propriété. Un grillage plastifié vert simple torsion, d'une hauteur de 1,20m, pourra être implanté en retrait à l'intérieur du lot.  
Les arbustes à grand développement tel que les thuyas, les lauriers palmés et les cupressus sont strictement interdits. L'annexe " Prescriptions paysagères " recommande des végétaux particulièrement adaptés à la composition de haies de clôture.
- d'un muret, d'une hauteur de 1.20m maximum, en pierre apparente ou en matériaux de maçonnerie enduit dans les teintes de la construction, implanté en limite de propriété.
- Des haies bocagères existantes qui du fait de leur composition d'essences à feuillage caduc (laissant passer la lumière en hiver), pourront avoir une hauteur peu plus importante.

Quelque soit le mode de clôture choisi, Il est recommandé d'intégrer les coffrets et boîtes aux lettres dans un muret de 1.20m de large et de 1.20m de hauteur, en bordure d'enclave privative.

Tout autre mode de clôture est interdit, en particulier l'utilisation de plaques béton préfabriquées, y compris à claire-voie.

### **2. Entre fonds et côtés voisins :**

Les clôtures seront constituées de grillage plastifié vert simple torsion d'une hauteur de 1,50m maximum, doublé ou non d'une haie vive d'une hauteur maximale de 1,80m (se référer à l'annexe " Recommandations paysagères "). Les arbustes à grand développement tel que les thuyas, les lauriers palmés et les cupressus sont interdits.

Dans le cas du maintien des haies bocagères existantes, qui du fait de leur composition d'essences à feuillage caduc laissent passer la lumière en hiver, pourront avoir une hauteur un peu plus importante.

Tout autre mode de clôture est interdit.

### **3. Portails et portillons :**

S'ils existent, les portails et portillons seront implantés en fond d'enclave privative, leur hauteur n'excédera pas 1,50 m. Les ouvrages seront de même nature, composés de matériaux simples et robustes (bois, métal ou PVC) de teinte sobre.

## **H. Divers**

Les dispositifs aérothermiques de types "Pompes à chaleur devront être positionnés et mis en œuvre de manière à ne pas générer de nuisances sonores vers les propriétés riveraines.

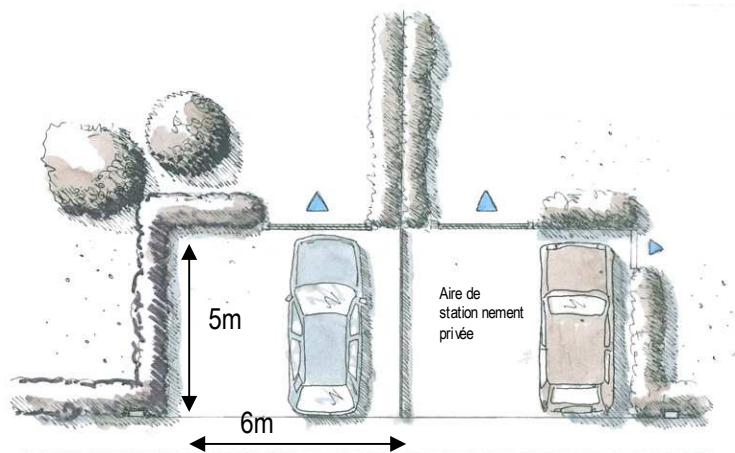
Les éoliennes sont interdites.

## Article 12 –STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement devra être suffisant à l'intérieur de chaque lot pour les besoins de ses occupants. Deux places de stationnement par logement devront être aménagées à ciel ouvert, aux frais de l'acquéreur, sur la propriété et constitueront l'entrée du lot.

Le positionnement de cet accès (enclave privative) est libre ou imposé, tel que mentionné sur le plan de composition.

L'accès devra impérativement être positionné compte-tenu de l'emplacement de l'ensemble des équipements techniques implantés sur l'emprise publique ou privée (candélabres, panneaux de signalisation, coffrets, branchements divers, etc.).



## Article 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les marges de recul des constructions par rapport à la voie devront être traitées en jardin d'agrément à l'exception des emprises strictement nécessaires aux accès, aux stationnements.

Le propriétaire prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver les plantations des attaques des insectes et maladies.

La haie bocagère située à l'est des lots 1 et 2 devra impérativement être maintenue, conformément aux prescriptions du PLU, et entretenue par les acquéreurs des lots afin d'en assurer l'esthétisme et la longévité. En cas de disparition de la haie (maladies, sécheresse, etc.), les propriétaires de ces deux lots seront tenus de remplacer les végétaux à leur emplacement par des plants de même nature et de même importance.

S'agissant des talus plantés existants bordant les lots 3 à 5 (au nord comme au sud) il est fortement recommandé aux acquéreurs de les maintenir et de les entretenir afin de préserver le caractère paysager du lieu et une intimité des parcelles.

## SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

Non réglementé

# ANNEXE :

## Recommandations Paysagères

### ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Arbustes pour les haies mixtes libres.

#### Moins de 1m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Aronia arbutifolia	Aronia	F:Blanche	Printemps
Ceanothus sp.	Ceanoths caduques	F:Bleue	Eté
Deutzia rosea 'Carminea'	Deutzia nain	F:Rose	Mai-juin
Potentilla 'Abbotswood'	Potentille	F:Blanche	Eté
Rosa sp.	Rosiers nains	F:variée	Eté
Salix repens argentea	Saules nains	Feuillage grisâtre	
Salix purpurea 'Nana'	Saules nains	Automne: Cuivre	
Salvia microphylla	Sauge arbustive	F:Rouge	Juin-Septembre
Salvia officinalis	Sauge arbustive	F:Violette	Eté
Spiraea nipponica 'Snowmound'	Spirées	F:Blanche	Mai-juin
Spiraea thumbergii	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea betulifolia 'Aemiliana'	Spirées	F: Blanche	Mars-avril
Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'	Spirées	F:Rouge foncé	Eté
Spiraea japonica 'Little Princess'	Spirées	F:Rose	Eté

#### De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Cornus alba 'Elegantissima'	Cornouiller	Feuilles panachées	
Cornus alba 'Aurea'	Cornouiller	Feuilles panachées de doré	
Cornus alba 'Sibirica'	Cornouillers	Rameaux très rouge	
Deutzia sp.	Deutzias	Rose/bleue/blanche...	Eté
Forsythia sp.	Forsythias	Jaune	Printemps
Hydrangea sp.	Hortensias	Bleue/blanche/rose....	Printemps/Eté
Kolwitzia amabilis	Kolwitzia	Rose	Mai-juin
Lavatera 'Rosea'	Lavatère	Rose/mauve	Juin à septembre
Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille arbustif	Blanche parfumée	decembre à mars
Ribes sanguineum	Groseilliers à fleurs	Rouge clair	Mars-avril
Spiraea arguta	Spirées	Blanche	Mars-avril
Spiraea prunifolia	Spirées	Blanche	Mars-avril
Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles	Rose lilas parfumée	Mai-juin
Viburnum opulus compactum	Viorne	Fleurs blanches/fruits rouges	Juin
Weigelia 'Abel Carrière'	Weigélias	Rose	Mai à juillet
Weigelia 'Kosteriana Variegata'	Weigélias	Rose	Mai à juillet



# ANNEXE :

## Recommandations Paysagères

### ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES - suite

*Arbustes de grande taille (plus de 2m) - ces arbustes devront être utilisés ponctuellement*

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Amelanchier canadensis	Amélanchiers	Blanches/feuilles jaunes automne	Printemps
Carpinus betulus	Charme commun		
Colutea arborescens	Arbre de Judée	Jaune	Eté
Cornus mas	Cornouiller mâle	Jaune	Février/mars
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Blanche	Mai-juin
Corylus avellana	Noisetier commun	Fruits comestibles	
Cotinus coggygria	Arbre à perruques	Rose	Juillet
Euonymus alatus	Fusian ailé	Fruits rouges	Fin été
Euonymus europaeus	Fusian d'Europe	Fruits rouges	Automne
Ligustrum vulgare	Troène commun	Crème	Juin-juillet
Philadelphus sp.	Seringats	Blanche/parfumée	Mai-juin
Sambucus nigra	Sureau noir	Blanche/parfumée	Mai
Syringa vulgaris	Lilas commun	Violette	Avril-mai
Viburnum lantana	Viorne lantane	Blanche	Mai-juin
Viburnum opulus	Viorne obier	Blanche	Mai

### ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

*Pour les haies mixtes libres.*

*Petite taille (max. 1m)*

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Ceanothus thyrsiflorus var. repens	Céanothes naines	Bleue	Mai-juin
Cotoneaster damneri	Cotonéasters rampants	Beau feuillage dense	
Cotoneaster microphyllus	Cotonéasters rampants		
Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold'	Fusain nain	Feuillage marginé jaune d'or	
Geista hispanica	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Genista lydia	Genêt nain	Jaune	Mai-juin
Hebe armstrongii	Véronique	Blanche	Juin-août
Hebe brachysiphon	Véronique	Blanche	Juin-juillet
Hypericum 'Hidcote'	Millepertuis	Jaune	Juin-octobre
Lavandula sp.	Lavande	Bleue	Eté
Rhododendron sp.	Rhododendrons nains	Rouge/rose/violette	Avril-mai

## ANNEXE : Recommandations Paysagères

### ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES - suite

De 1m à 2m de hauteur

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Abelia sp.	Abélia	Rose	Août-octobre
Aucuba japonica	Aucuba	Fruits rouges	Hiver
Berberis darwinii	Berbéris persistant	Jaune	Avril-mai
Buxus sempervirens	Buis commun		
Ceanothus impressus	Céanothe	Bleue	Avril-mai
Ceanothus 'Burkwoodii'	Céanothe	Bleue	Juin-Octobre
Choisya ternata	Oranger du Mexique	Blanche	Avril-mai
Escallonia sp.	Escallonia	Rose/rouge	Eté
Euonymus japonicus	Fusain du Japon		
Ligustrum sp.	Troène	Blanche	Juillet-septembre
Photinia x fraseri 'Red Robin'	Photinia	Blanche	Mai-juin
Viburnum burkwoodii	Viorne persistante	Blanche	Janvier-mai
Viburnum pragense	Viorne persistante	Blanche	Mai

### Arbustes de grande taille (plus de 2m)

Nom en latin	Nom usuel en français	Couleur	Saison de floraison
Arbutus unedo	Arbousier	Blanche. Fruits rouges	Novembre-décembre
Ceanothus thyrsiflorus	Céanothe	Bleue	Juin-juillet et automne
Elaeagnus hybr. ebbingei	Eléagnus	Blanches - parfumées	Automne
Ilex aquifolium	Houx vert	Fruits rouges	Hiver
Spartium junceum	Genêt d'Espagne	Jaune	Juin-septembre
Viburnum tinus	Laurier tin	Blanche	Automne/printemps

### Plantes aux potentiels mellifère:

les spirées : Spirea x vahouttei, Spirea alba, Spirea douglasii  
 les cornouillers : Cornus mas et Cornus sanguinea  
 les amélanchiers : Amelanchier canadensis  
 les noisetiers : Corylus avellana  
 les viornes : Viburnum opulus, Viburnum lantana  
 les cotonéasters rampants : Cotoneaster microphylla, ou Cotoneaster horizontalis  
 le troène : Ligustrum vulgare  
 le houx vert : Ilex aquifolium